RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.L.O DEM SERVICES

Société à responsabilité limitée

au capital de 20000 euros

Siège social: 13 rue Montesquieu

33112 ST LAURENT MEDOC

STATUTS

Mis à jour le

23 Décembre 2024

Le Soussigné :

Monsieur Laurent FOISSIER

Né le [redacted] à [redacted]

De nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

[redacted] déclarent ne pas être lié par pacte civil de solidarité,

À établi, ainsi qu'il le suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1-FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur**,** ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet :

Prestations de services auprès des entreprises et des particuliers dans le cadre du déménagement Transport public routier de marchandises, de déménagement ou de loueurs de véhicules avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas un poids maximal autorisé de 3,5 tonnes.

Et plus généralement :

-Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement;

-La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économiques ou de location-gérance.

ARTICLE 3-DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.L.O DEM SERVICES**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée où suivie immédiatement des mots << Société à Responsabilité limitée » où de l'abréviation << SARL >> et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4**-SIEGE SOCIAL**

Le siège social est **fixé : 13 rue Montesquieu, 33 112 ST LAURENT MEDOC**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré à tout endroit en territoire français par une simple décision de la gérance**,** sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés**,** sauf dissolution anticipée où prorogation.

ARTICLE 6-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencé le premier janvier et se terminera le 31 décembre.

Le premier exercice social commencera le jour de de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - **APPORTS**

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérés à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

Monsieur Laurent FOISSIER, associé unique, apporte à la société une somme de vingt milles euros (20 000€). Ces apports ont été réalisé à deux dates différentes et se composent ainsi :

- 500€ le 08/11/2022 (à la création de l'entreprise)
- 2500€ le 05/04/2023 (à l'évolution de la société)
- 17000€ le 06/01/2024 (à l'évolution de la société)

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 20 000€ à était dès avant ce jour déposer au crédit d'un compte ouvert au nom de la société, à la banque BNP Paribas, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 06 janvier 2024.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt milles euros (20 000€), divisé en 200 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à Monsieur Laurent FOISSIER, l'associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 9-MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1. Augmentation du capital

9-1-1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique où décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois**,** en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créés au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et déterminé son affectation.

9-1-2. Apport en numéraire et apport en nature

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisé tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital et réalisé en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévue par la loi, au vu d'un apport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux rapports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature devront être libérées entièrement de leur montant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans le délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3. Droit préférentiel de souscription

En pas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article << Cession de parts sociales >> des présents statuts**.**

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer**,** soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société et pourvu d'un (de) commissaire(s) aux comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait **(**font) connaître aux associés son (**leur**) appréciation sur les causes et conditions de réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivé par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès- verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et porté devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois **à** compter de l'expiration du délai d'opposition si dessous préciser en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

9-3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution où l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIEN DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport des biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; Justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport où d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les 2 époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévu sous l'article « cessation de parts sociales » pour les cessations à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS

11-1. PACS conclu avant le 1er janvier 2007

En cas d'apport de bien indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil, que les parts sociales reçues entre contrepartie des apports appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et en préciser les proportions.

11-2. Pacs conclu après le 1er janvier 2007

En cas d'apport de bien indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un Pacs**,** l'acte d'accord d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du code civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12- REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

12-1. Souscription libération et représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts représentatives des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois **sur** décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Étant précisé que les associés sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant 5 ans de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commission aux rapports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux rapports.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, les actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et ses cessions et attributions qui seraient généralement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

12-2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des 3 derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre les obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre publique.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises par les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, salon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement en vigueur.

12-3. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts sont égaux à ceux de l'associer ayant le moins apporté.

12-4. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'acquisition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

12-5. Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, dans les conditions prévues par les cessions entre vifs, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 et L 223-15 du Code du commerce, à moins que la Société ne préfère, après cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS SOCIALES

13-1. Forme de la session

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit, par un acte authentique ou sous signature privée.

La cession n'est opposable à la Société que sous les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

13-2. Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13-3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis où lorsque la Société comporte plus **d'un** associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit **sur** ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci- dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13-4. Obligation d'achat ou de rachat départ dont la session n'a pas été agréée

Si la société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable content et fixée conformément au dispositif de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixer par commun accord entre les parties.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de la communauté entre époux ou de donations à lui faites par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, à défaut de manifestation contraire de sa part. En cas de refus d'agrément, le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

À la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de **recours**, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, ou par accord des parties.

Un délai de paiement, qui ne sera excédé deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 14-TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES AUTRE QUE LES CESSIONS

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique où l'un des associés.

14-1. Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et par voie de dispositions testamentaires.

En cas de pluralité d'associés, si l'un des associés décède, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, la production de

l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernés, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdites héritier, ayant-droit où conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant. La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans un délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans des conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

14-2. Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes à l'époux où ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, et soumis au consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

14-3. Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage**,** avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

14-4. **Autre transmission des vifs**

Les échanges des parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant par conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou

plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

14-5. Location des parts sociales

La location départ social est interdite.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En pas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société est en tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adaptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 16- EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, à l'exclusion des autres procédures dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, dès l'ouverture de la procédure.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Gérant, qui en informé sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le gérant unique est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent.

16-2. Exclusion pour juste motif

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de : - défaut d'affectio societatis;

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts;
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à des associés;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation pour juste motif d'un associé ou ses fonctions de mandataire social;
- condamnation pénale pour crimes où délit prononcée à l'encontre d'un associé ;
-plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participé au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16-3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

la décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu à la date de la réunion des associés devant statuer **sur** l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments de défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionné dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclut doit être cédée à la Société ou aux acquéreurs désignés par la Société où annulés par la Société contre-remboursement dans la décision d'exclusion dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17-COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de l'associé unique ou de ses associés, s'ils sont plusieurs, des fonds en dépôt, sous la forme d'avance en compte courant.

Ces sommes sont écrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout **ou** partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 18- GÉRANCE

18-1. Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non**,** nommés avec ou sans limite de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un **ou** plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

18-2. Gestion de la société

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et le soin nécessaire aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous la responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants**,** sur seconde consultation.

18-3. Pouvoir de la gérance à l'égard des tiers

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération nous encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

18-4. Représentation de la société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

18-5. Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L223-22 du Code du commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenue de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article L 223-24 du code du commerce.

18-6. Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, en pas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en pas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cession des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

18-7. Remplacement d'un gérant

L'associé unique (ou les associer s'ils sont plusieurs) procède(nt) au remplacement du ou des Gérant sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

En pas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cause de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisé par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours

18-8. Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a le droit, en rémunération de ces fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, où à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, est fixé par décision de l'associé unique où décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 19 - DÉCISION D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, ou à défaut par l'ensemble des associés y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président de Séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues pour chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et côtés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution où inversion de feuilles est interdite.

Le registre peut être aussi tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Ces assemblées sont convoquées et délibérées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer **sur** l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou des associés détenant **la** moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le dixième des associés détenant le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription où d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenu à la première consultation, les associés sont, dans les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à condition expresse de ne pas porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions ayant pour objet de modifier les statuts où d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription où d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont pas valablement prises si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par action simplifiée ou en société civile,

- A la majorité un nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés où d'autorisation de nantissement des parts,

Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, **sur** la première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Alors on est retourné

ARTICLE 20-INFORMATION DE **L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique non-gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes virgule peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatif aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires **aux** comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai **de** quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'assemblée autres que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze **(15**) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance où copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices: compte annuel, inventaire, rapport soumis **aux** assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peuvent être demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur le fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 21- CONSULTATION ÉCRITE

À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix légal celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par << oui » ou par << non ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

22-1. Convention réglementée

1 - Les conventions, autre que celle portant des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code du de commerce), qui intervient directement **ou** par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévu par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un Administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérants de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associés envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes**, s'il** en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

22-2. Convention interdite

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner où avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23-COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à la consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24-COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance adresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle adresse également le bilan, le compte de résultats est l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'exercice de succursale, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuvé les comptes annuels, après rapport au commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuvé les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance déposé les documents énumérés à l'article L.232-22 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 25-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faîte des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements provisoires, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint la somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en l'application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est distribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associations de bénéfices est déterminée par l'assemblée générale,

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique où décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois à la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité **sur** le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou aux reports à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être amputé sur les bénéfices des sociétés ultérieures jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, tu fais des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique où, en pas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être amputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstituée à la concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés non plus valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit proroger ou non, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 28-DISSOLUTION-LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prolongation régulière, et en pas de surveillance d'une cause légale de dissolution.

2 - lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues de l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce se saisit de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'intervient qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation”. Le ou les liquidateurs sont nommés par une décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir les le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29-TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, en société par action simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par action simplifiée est procédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et d'un rapport d'un **ou** plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargé d'apprécier sous leurs responsabilités la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation express des associés mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 30-CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31-OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément à l'article 206-3 du code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devrait être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre des formalités des entreprises par le biais du formulaire MO.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts au terme desquels la Société qui désire renoncer à son option sur le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux.

En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte de l'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre desquels l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux procédures fiscales, et ce quel que soit le chiffre d'affaires.

ARTICLE 32-PUBLICITE POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tout pouvoir s'en donner à Monsieur Laurent FOISSIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relative à la constitution de la Société et notamment :

Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social;

Pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société enregistre des commerces et des sociétés ;

Et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint-Laurent-médoc
Le 23 Décembre 2024
En 3 exemplaires originaux

Laurent FOISSIER